

M. Jim Fulton (Skeena): Monsieur le Président, je suis heureux de prendre part au débat sur le projet de loi C-130. Je vais d'abord prendre quelques instants pour donner en quelque sorte un aperçu historique de cet accord, pour, je le répète, retracer sa genèse.

Le projet n'a certainement pas été conçu dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique ni dans quelque province ou quelque territoire que ce soit, et il n'émane pas d'un groupe particulier, au Canada; c'est plutôt une initiative commerciale qui a pris naissance aux États-Unis vers la fin des années 70 et que Ronald Reagan a inscrite dans son programme électoral. Les Républicains ont cherché pendant quelques années un Canadien capable de piloter ce projet, jusqu'à ce qu'ils tombent enfin sur leur homme, le premier ministre (M. Mulroney).

Avant d'être élu, c'est-à-dire en 1983 et 1984, le premier ministre s'est maintes fois opposé ouvertement à l'idée d'un accord commercial avec les États-Unis. Le passé du premier ministre canadien est révélateur. Il suffit sans doute de voir ce qui s'est produit à Schefferville pour comprendre que la société Iron Ore s'est servie de lui afin de permettre aux États-Unis de fermer cette localité, de transformer Schefferville en une ville fantôme. Tout enfant, déjà, il montait sur les genoux des personnalités américaines de passage et acceptait de leur chanter *Danny Boy* pour une poignée de dollars.

N'oublions pas non plus le ministre actuel du Commerce extérieur (M. Crosbie). Ainsi que je le disais hier soir, on a porté le brassard noir dans sa famille en 1949. On était tellement déçu de voir que Terre-Neuve se joignait à la Confédération, au Canada plutôt qu'aux États-Unis, que cette adhésion justifiait qu'on porte le deuil.

● (1620)

Il y a lieu de poser à l'égard de toute mesure législative diverses questions avant de décider s'il convient à un pays de l'adopter. On doit d'abord se demander, par une lecture attentive du document, si cet accord est réciproque, s'il constitue pour le Canada une aussi bonne affaire que pour les États-Unis. Bien entendu, la réponse est négative.

Le principe que les ministériels ont évoqué à maintes reprises d'un bout à l'autre du Canada en le qualifiant de minimum absolu tenait à l'existence d'un mécanisme exécutoire pour le règlement des différends, sans quoi on ne pourrait pas parvenir à un accord et les négociations seraient rompues. N'importe qui comprendrait après avoir étudié l'accord que celui-ci ne contient pas de mécanisme exécutoire de règlement des différends parce que la loi américaine l'emporte en toutes circonstances.

Le projet de loi C-130 prend le pas sur toutes les lois de cette législature, sur toutes les lois du Parlement ainsi que sur toutes les lois des assemblées législatives des provinces et des territoires, mais ce n'est pas la même situation du côté des États-Unis. Le projet de loi C-130 prime toutes les autres lois canadiennes. Cependant, aux États-Unis, c'est naturellement la loi commerciale américaine qui sera appliquée.

Prenons un moment pour comparer nos deux pays, les deux systèmes, et voir quelles conséquences risque d'avoir cet accord. Commençons par l'évaluation faite par l'actuel solliciteur général (M. Kelleher). Alors qu'il détenait un autre portefeuille, il a calculé que le bouleversement du marché du travail

Accord de libre-échange Canada—États-Unis

toucherait environ 800 000 travailleurs à court terme. L'actuel ministre des Transports (M. Bouchard), alors qu'il était ministre de l'Emploi et de l'Immigration, a estimé que jusqu'à 500 000 Canadiens pourraient perdre leur emploi à cause de cet accord commercial. Ce ne sont pas des chiffres qui proviennent du département de la recherche du NPD ou qui sont tombés du ciel. Ce sont des chiffres qui ont été établis par le gouvernement du Canada pour que les conservateurs les utilisent publiquement.

Parlons du mécanisme de règlement des différends ayant force exécutoire. Les commissions constituées de représentants des deux pays sont tenus d'appliquer seulement les lois et les usages américains chaque fois que des sociétés américaines veulent contester notre façon de procéder au Canada. Elles n'ont aucun pouvoir pour mener des enquêtes, recueillir des faits ou ordonner aux organismes nationaux de faire tel ou tel jugement. Tout ce qu'elles peuvent faire, c'est déterminer si la loi commerciale américaine a été bien appliquée.

Gouvernés par le droit et les précédents américains, les États-Unis peuvent considérer comme subventions presque tout ce qu'ils veulent. Ils peuvent continuer à harceler les exportateurs canadiens et bloquer le libre accès à propos de questions comme les subventions pour la recherche et le développement, l'assurance-chômage adaptée aux variations saisonnières et les projets de développement régionaux-provinciaux-municipaux. Mes électeurs en sont très conscients comme la plupart des Canadiens du Nord. Les programmes de développement régionaux qui ont été établis, particulièrement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, ne seront plus possibles sous leur forme actuelle.

Puisque tous les producteurs canadiens sont subventionnés dans une certaine mesure par les services sous contrôle gouvernemental comme l'hydro-électricité, les téléphones, la poste et l'assurance-maladie, les sociétés américaines perdantes ne manqueront jamais de motifs pour intenter des procès pour pratiques commerciales déloyales. Après des poursuites intentées par le secteur de la pêche de Nouvelle-Angleterre, par exemple, la commission américaine du commerce international a répertorié 58, pas 5 ni 8, mais bien 58 programmes du gouvernement canadien qu'elle considérait comme des subventions injustes au secteur canadien de la pêche.

Cela signifie qu'à l'avenir, en vertu de ce que l'on appelle le mécanisme de règlement exécutoire des différends, le genre de harcèlement commercial que l'on a vu à propos du bois d'oeuvre, des bardeaux, du poisson, de la potasse, du porc etc., pourra continuer et, du fait que la loi américaine prévaut, les Américains pourront poursuivre le harcèlement qu'ils pratiquent contre nous depuis quelques années.

Un ou deux domaines méritent une attention particulière. Quelles seront les conséquences pour les premiers citoyens du Canada, les autochtones de ce pays? La seule étude dont j'aie connaissance au sujet des conséquences pour les Premières nations n'a pas été faite par le ministère des Affaires indiennes, qui n'a jamais abordé la question, mais par le Conseil national des autochtones du Canada, et elle montre qu'elles seront catastrophiques. Cela résulte principalement du genre d'emplois qu'occupent les autochtones, qui touchent notamment au tourisme, au piégeage et à d'autres activités traditionnelles, ce qui comprend, en Colombie-Britannique, les secteurs